

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

MOTIFS DES DÉCISIONS DE MODIFICATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ établissant le Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie

Le projet d'arrêté établissant le 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été mis à la consultation du public du 15 octobre 2018 au 15 novembre 2018 inclus, soit une durée de 32 jours. Le public a été invité à donner son avis sur le projet par voie électronique ou postale.

En préambule, il est rappelé que la présentation détaillée des motifs ayant abouti aux choix des mesures retenues avant la phase de consultation est disponible dans la partie « IV : Solutions de substitution et justification des choix retenus » (pages 139 à 182) du rapport d'évaluation environnementale. En outre, avant la consultation du public sur le projet de PAR Occitanie, une note complémentaire à l'avis de l'autorité environnementale indiquait notamment les modifications apportées au projet de PAR visant à rectifier certaines erreurs matérielles du projet initial afin de le mettre en conformité avec le cadre national. Ces modifications étaient intégrées dans le projet de PAR soumis à la consultation du public. Suite à la consultation institutionnelle et du public, la présentation des remarques reçues et la justification des derniers choix opérés est présentée dans le document "synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public".

## Motifs des décisions des principales modifications apportées au projet d'arrêté mis en consultation du public

Art. 2. — Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie / II — Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée / II.2

Compléments apportés sur les références à prendre en compte pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduaires organiques.

Lors de la consultation du public, est apparue la nécessité de prendre en compte également des références locales non produites par le COMIFER mais représentatives de situations régionales et validées par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates.

Ainsi, la mention en gras ci-dessous a été ajoutée à l'arrêté :

« Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduaires organiques, se reporter aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du COMIFER datant de mai 2013 ou à une publication plus récente éditée par ce même organisme ou à tout autre référence validée par le groupe régional d'expertise Nitrates ».

Art. 2. — Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie / III — Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses / III.1.c)

En cohérence avec le point III.1.b), il est précisé qu'au-delà du 1<sup>er</sup> novembre (date limite avant laquelle la destruction du couvert d'interculture est interdite), le travail du sol pour réaliser un « faux-semis » en agriculture biologique ne permet pas de déroger à l'obligation de couverture du sol en période pluvieuse.

Art. 2. – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie / VI – Obligations s'appliquant aux serres hors-sol

Exposé des motifs 1

Il est ajouté des précisions sur les exploitations sur lesquelles s'appliquent cette mesure. Ainsi, en plus des serres destinées aux cultures de légumes soumises à des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont exemptées celles soumises à des prescriptions au titre d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) dans le cadre de la loi sur l'eau.

Art. 3. – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées / II – Définition des mesures renforcées applicables au sein des ZAR / II.3 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La rédaction de cette mesure est modifiée afin d'améliorer sa compréhension pour le point qui concerne les deux ZAR situées dans le département du Gers.

Annexe 3 : Désignation des parties de zones vulnérables présentant des sols à contraintes argileuses désignées « zones à contraintes argileuses »

L'annexe 3 du projet de PAR est complétée par les informations (sections cadastrales, indications complémentaires sur la localisation) permettant d'identifier les secteurs situés en zones à contrainte argileuse au sein des communes partiellement concernées par ce zonage.

Annexe 6 : Grille d'interprétation permettant d'évaluer la densité et l'homogénéité spatiale du couvert de repousses de céréales et de juger de l'obligation ou non d'implanter une culture intermédiaire piège à Nitrates

La présence d'un référentiel photographique permettant d'évaluer l'homogénéité spatiale et la densité des repousses est écartée. Ces éléments ont une valeur informative et non réglementaire. Des photos pourront être intégrées aux documents d'accompagnement à la mise en œuvre du PAR pour faciliter la visualisation de l'objectif de résultat sur un couvert d'interculture obtenu par des repousses de céréales.

Exposé des motifs 2